

Conseil scientifique de l’Institut CNRS Physique (INP)

Recommandation pour une politique de CNRS Physique en matière d’éméritat

L’éméritat est un titre, ce n'est en aucune façon un statut, encore moins un privilège. L’éméritat doit donc être considéré au seul regard de son utilité à la communauté. Le code de la recherche précise, à ce sujet, que « l’éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions de la recherche définies à l’article [L. 411-1](#) ». Ces missions « d’intérêt national » comprennent, outre le développement des connaissances qui est la raison même de la recherche scientifique, bien d’autres activités au service de la société.

Afin de favoriser l’épanouissement des chercheuses et des chercheurs en activité et l’émergence de nouveaux paradigmes, il est crucial que les émérites laissent toute la place à leurs collaboratrices et collaborateurs non émérites, et abandonnent de fait toutes les activités de direction (certes les fonctions de direction officielles sont exclues Cf. [BO du CNRS août 2023](#), p. 15 et suivantes, concernant la modification de la circulaire n° CIR220110DRH du 5 mai 2022 relative à l’éméritat au CNRS- mais cela doit aussi se traduire dans les faits) et se limitent à « apporter leur concours, à titre accessoire et gracieux » au travail de leurs collègues. Les émérites peuvent apparaître dans les organigrammes des laboratoires à condition d'y figurer dans une rubrique séparée ou avec leur titre explicite.

L’objectif de l’émérite est de transmettre ses connaissances et ses savoir-faire aux générations suivantes et non de poursuivre une activité consacrée exclusivement au développement des connaissances. Il est donc nécessaire que l’activité de l’émérite s’inscrive dans une ou plusieurs des autres missions prévues à l’article L. 411-1 du code de la recherche. L’évaluation des demandes devrait ainsi valoriser les projets d’éméritat consacrés à ces autres missions. C’est pourquoi nous recommandons que les cinq premières années d’éméritat (première demande) soient consacrées à la fin de la clôture de toutes les activités initiées avant l’entrée en éméritat. Les renouvellements ne devraient être accordés que pour des activités d’intérêt collectif, majoritairement tournées vers les jeunes chercheuses et chercheurs. Les émérites de droit, dont la liste est fixée par [arrêté du 15 avril 2022](#), sont considérés comme les autres pour les demandes de renouvellement.

Concernant le laboratoire d’accueil, l’avis argumenté de la direction de l’unité sur la demande d’éméritat devrait être accompagné et tenir compte de l’avis du conseil de laboratoire. Les règles concernant les émérites pourraient avantageusement figurer dans le règlement intérieur des laboratoires. Nous rappelons enfin que, si les émérites ont accès aux moyens nécessaires à l’exercice de leurs activités, ils ne sont pas prioritaires sur ces moyens (missions, bureaux, instruments etc).

Recommandation adoptée le 04/02/2025

21 votant·es :

OUI : 21

NON : 0

Abstentions : 0

Philippe LECHEMINANT
Président du CSI

Destinataires :

- M. Antoine PETIT, président-directeur général du CNRS.
- M. Alain SCHUHL, directeur général délégué à la science du CNRS.
- M. Thierry DAUXOIS, directeur de l'Institut CNRS Physique.
- M. Olivier COUTARD, président du Conseil scientifique du CNRS.
- Mesdames les directrices adjointes scientifiques et Messieurs les directeurs adjoints scientifiques de l'Institut CNRS Physique.

Destinataires en copie :

- M. Fabien JOBARD, président de la Conférence des présidents du Comité national.
- Mme Christine ASSAIANTE, porte-parole de la Coordination des responsables des instances du Comité national.
- Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des Sections et des Commissions interdisciplinaires du Comité national rattachées en primaire et secondaire à l'Institut CNRS Physique.
- Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des Conseils scientifiques d'instituts.